

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2013 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1^{er} avril 2013 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 septembre 2012

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 7 mars 2013, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique et à souscription au 1^{er} avril 2013. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, cette proposition répercute :

- l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,076 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs en distribution publique, et à -0,132 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs à souscription ;
- l'évolution des coûts hors approvisionnement pour les tarifs en distribution publique au 1^{er} avril 2013.

2. Observations de la CRE

Un arrêté du 27 septembre 2012 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs en distribution publique, et un arrêté du 27 septembre 2012 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs à souscription.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} avril 2013 correspond respectivement à une baisse de -0,076 c€/kWh des tarifs en distribution publique, et à une baisse de -0,132 c€/kWh des tarifs à souscription.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixe l'augmentation moyenne des coûts hors approvisionnement qui doit être prise en compte dans les tarifs en distribution publique au 1^{er} avril 2013 pour couvrir les coûts. Elle s'élève à 0,0042 c€/kWh. La CRE a vérifié que cette évolution a bien été prise en compte dans le barème proposé par Regiongaz.

3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 septembre 2012.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE

ANNEXE
Tarifs de vente du gaz naturel de Regiongaz
applicables au 1^{er} avril 2013 (hors TVA et hors CTA)

Distribution publique

TARIFS	PRIX
Tarif Général Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	3.54 10.364
Tarif B0- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7.94 7.648
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14.23 5.866
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14.23 5.866
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	42.17 5.275
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101.68 4.957
Tarif B2I « pointe » Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	103.56 5.527
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101.68 4.926

<i>Attention : facturation en Euros par MWh pour le tarif suivant</i>	
Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	101.68 49.00
Tarif B2S « Séchage céréales » Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	101.68 45.23

Forfait Cuisine Forfait mensuel en €	11.16
---	-------

Souscription

Tarif B2S +

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
23 152.89	798.10	34.76

Tarif B2S > 20 GWh / an

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
23 152.89	794.50	34.57